

# REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

## ET CONTRAT D'ABONNEMENT

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

La commune d'EYGALIERS exploite en régie directe le service des eaux (AEP d' Eygaliers)

#### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

#### **Article 2 – Obligations du service**

Le service communal des eaux (SCE) est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévus à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du SCE, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le SCE est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendies,), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et l'agence régionale de santé (ARS) de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution de l'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### **Article 3 – Modalités de fourniture de l'eau.**

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit en faire la demande écrite auprès du SCE. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteurs.

#### **Article 4 – Le branchement**

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé.
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privée
- Le système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son plombage, le robinet de purge), situé en limite en limite du domaine privé et du domaine public.
- Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Le réseau privé commence après le système de comptage.

#### **Article 5 – Conditions d'établissement du branchement**

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

Le SCE fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si pour des raisons de convenance personnel ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SCE, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le SCE peut refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont à la charge du propriétaire et exécutés par une entreprise agréée par le SCE. Un devis détaillé des travaux à réaliser est présenté au propriétaire.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le SCE prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

## **CHAPITRE II**

### **Abonnements**

#### **Article 6 – Demande de contrat d'abonnement**

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant. (Voir annexe contrat de location).

Le SCE est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le SCE peut surseoir à accorder ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le SCE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements de l'urbanisme et la réglementation sanitaire.

#### **Article 7 – Règles générales des abonnements ordinaires.**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an au 1<sup>er</sup> janvier. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat à la mairie.

La souscription du contrat s'opère par règlement de la première facture appelée « facture contrat ».

#### **Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transferts des abonnements ordinaires.**

L'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an au 1<sup>er</sup> janvier. Il peut être résilié à tout moment en prévenant le service en mairie par courrier simple avec un préavis de 5 jours. Il sera notifié sur le courrier le relevé du compteur. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte sera adressée sur ces bases.

Dans certains cas, le SCE se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture de branchement, notamment si votre successeur n'est pas connu.

Si vous êtes propriétaires ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

A défaut de résiliation de votre part, le SCE peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le SCE vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées à partir de l'index d'arrivée de votre successeur.

#### **Article 9 – le tarif**

La facturation à l'abonné comporte l'abonnement et le prix de l'eau en lien avec le relevé de l'index sur le compteur. Les tarifs vous sont communiqués à votre demande par le SCE.

Les prestations sont facturées suivant un barème (voir annexe) :

## **Article 10 – Abonnements spéciaux**

Le service communal des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent.. Dans ce cas il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux :

- Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne-fontaine, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, toilettes publiques, bouches de lavage ou d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts...) Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires.

## **Article 11 – Abonnement temporaire**

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au SCE être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par le SCE. Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention.

## **CHAPITRE III**

### **Branchements, compteurs et installations intérieures**

#### **Article 13 – Mise en service des branchements et compteurs**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge du propriétaire. Avant l'exécution des travaux un devis est établi et payable par le demandeur, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont fournis et posés par le SCE ou l'entreprise agréée.

Le compteur est placé soit dans le domaine public soit en propriété privée à la limite du domaine public sauf autorisation expresse du distributeur d'eau. Dans le cas où il est en domaine privé il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux prescriptions techniques du SCE. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du SCE. La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

L'abonné doit signaler sans retard au SCE tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

#### **Article 14 – Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le SCE est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune (ou au syndicat ou au tiers) tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public

d'eau potable. Dans ce cas le SCE et l'ARS doivent procéder à la vérification de l'installation et du fonctionnement. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au SCE, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (conditions prévues dans l'article 22).

#### **Article 15 – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisation alimentée par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le SCE. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui en assurera la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer économiquement une installation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous réserve que :

- La conduite d'eau intérieure soit reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent de l'immeuble
- La continuité électrique de cette canalisation soit assurée sur son cheminement
- Un manchon isolant de 2 mètres de longueur droite soit inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par le dit manchon isolant.

La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment doit signaler que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné.

#### **Article 16 – Installations intérieures de l'abonné, interdictions**

En vous abonnant au SCE, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- De modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- - de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- De manœuvrer les appareils du réseau public
- D'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public
- De relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privée, passage dans un réservoir particulier),
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NF (cf article 15).

#### **Article 17 – Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SCE et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se tenir à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SCE ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

#### **Article 18 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au SCE pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque du relevé, le SCE ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années successives par nos soins, vous devez prendre un rendez-vous avec le SCE dans un délai de quinze jours après avoir été informé. Ce déplacement vous sera facturé.

En cas d'inaccessibilité du compteur ou si votre compteur est situé à l'intérieur de votre habitation, le SCE pourra vous imposer la mise en place à vos frais, d'un système de radio relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

En cas de contestation de la consommation relevée vous devez le signaler au SCE qui procèdera à un nouveau relevé en votre présence.

La consommation estimée : entre deux relevés de compteurs, votre consommation vous est facturée sur la base d'une estimation égale à 50% de votre consommation de la période équivalente de l'année précédente. A défaut d'historique de consommation, elle vous sera facturée sur la base de 10m<sup>3</sup> par mois, ou 120 m<sup>3</sup> par an.

L'entretien et le renouvellement du branchement sont assurés par le distributeur d'eau jusqu'au joint après compteur ou du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations. L'entretien à sa charge ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement. La réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement. Toute

reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le SCE.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies sont signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence.

#### **Article 19 – Compteurs, vérifications**

Les Compteurs sont vérifiés régulièrement par le SCE. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SCE en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont supportés par le SCE. La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **CHAPITRE IV**

#### **Paielements**

#### **Article 20 : Paiement du branchement**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du branchement au vu d'un mémoire établi par le SCE ; les travaux étant exécutés par le SCE ou une entreprise agréée (cf article 5)

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### **Article 21 – Les factures seront semestrielles (voir lettre du règlement)**

Les tarifs appliqués seront remis à l'utilisateur sur sa demande. Deux factures annuelles seront envoyées. La première facture, en Janvier, sera issue d'une estimation correspondant à 50% de la consommation de l'année précédente, la deuxième, en Juillet, sera une facture de régularisation sur la base de la relève des compteurs à l'issue du semestre.

Si à la date limite indiquée l'utilisateur n'a pas réglé tout ou partie de la facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité de retard ; Cette pénalité est calculée à compter de la date d'exigibilité de la facture, à partir du montant TTC à payer multiplié par le taux d'intérêt légal.

#### **Article 22 – frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 (2)

- La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

#### **Article 24 – Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

#### **Article 25 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

Dans les cas où les engagements de remboursement des dépenses faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spéciale intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les cinq premières années de mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de  $1/N$  par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain ;

#### **Article 25 bis- Les tarifs de l'eau**

Ils vous sont communiqués à votre demande par le distributeur et consultable en mairie

Toutes les prestations seront facturées selon un devis demandé par le service communal auprès d'une entreprise agréée.



## CHAPITRE V

### INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

#### **Article 26 – Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation.

#### Article 27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeurs, notamment de pollution des eaux, le SCE a, à tout moment le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le SCE, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le SCE ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

#### Article 28 – Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le SCE doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul SCE et services de protection contre l'incendie.

**CHAPITRE VI**  
**DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 29 – Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2015 règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**Article 30 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

**Article 31 – Clause d'exécution**

Le maire, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal d'EYGALIERS dans la séance du 9 décembre 2015

Le Maire  
G. TRUPHEMUS